



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 14 mai 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

*Membres* : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Jean THAON

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Michel ROSSI

**RAPPORT N° 18-B29 - CONVENTION DE COLLABORATION À L'ORGANISATION DE DEUX CONCOURS EXTERNES SUR ÉPREUVES DE CAPORAL DE SPP AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**Références règlementaires :**

- Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2012-728 du 7 mai 2012
- Arrêté du 7 décembre 2017 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de SPP au titre de 2018

Le SDIS de l'Hérault (34) organise, pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone sud et pour les SDIS hors zone sud le désirant, deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018.

- **CONCOURS titre I** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
- **CONCOURS titre II** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV), justifiant d'au moins 3 années d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier (JSP), de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la BSPP, du BMPM ou des UIISC et ayant suivi avec succès la formation initiale de SPV ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

A ce titre, une convention de collaboration à l'organisation de ces concours doit être établie entre les SDIS participants et le SDIS organisateur.

Cette convention a pour objet de définir, d'une part, le nombre de postes ouverts par département, d'autre part, les obligations des SDIS 34 et 06 sur les modalités de collaboration, de mise à disposition des personnels, mais également, de définir les frais d'organisation et la participation financière de chaque SDIS.

Ainsi, et compte tenu de la fréquence de l'organisation des concours (2013, 2018, .... 2023 ?), le SDIS 06 a souhaité déclaré 64 postes qui pourraient correspondre à une formation initiale par an de 16 caporaux.

La participation des départements concernés a été définie sur la base des éléments suivants :

<b>nombre de candidats admis à concourir</b>	<b>coût forfaitaire unitaire</b>
jusqu'à 4000	780 €
de 4001 à 6000	900 €
de 6001 à 8000	1000 €

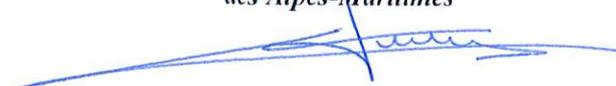
Le nombre de candidats admis à concourir s'élevant au jour de la rédaction du présent rapport à 5272, la participation financière du SDIS 06 devrait ainsi s'établir à 57 600 € (900 € x 64 candidats).

Un compte de charge sera établi par le SDIS 34 dans le semestre qui suit l'édition des listes d'aptitude. Le résultat du compte de charge sera redistribué au SDIS 06 au prorata de sa contribution.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le SDIS de l'Hérault la convention de collaboration à l'organisation des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels qui fixe les coûts forfaitaires de cette opération.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*

## **Convention relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnels organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault au titre de l'année 2018**

Entre

le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, président du Conseil d'Administration du SDIS34, ci-après dénommé « **SDIS 34** »

et

le Service départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **SDIS 06** »

### **Article 1 : objet**

Le SDIS34 organise deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompier professionnels au titre de l'année 2018.

- **CONCOURS titre I** : un concours externe sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007.
- **CONCOURS titre II** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de SPV, justifiant d'au moins 3 années d'activité en cette qualité ou en qualité de JSP, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la BSPP, du BMPM ou des UIISC et ayant suivi avec succès la formation initiale de SPV ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-520.

Le SDIS 06 s'engage à participer aux frais d'organisation des concours organisés par le SDIS 34.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

### **Article 2 : durée**

Cette convention est établie pour la durée de validité des listes d'aptitudes établies par le SDIS 34.

### **Article 3 : obligations du SDIS 34**

Le SDIS34 prend en charge l'organisation des concours dont il assure la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture des concours précise notamment le nombre de lauréats pour chacun des deux concours ; les deux concours sont ouverts pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés pour les années 2018 à 2021 tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, deux listes d'aptitude sont arrêtées que le SDIS 34 gèrera durant leur durée de validité.

Le SDIS 34 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état des listes d'aptitude durant leur période de validité.

#### **Article 4 : obligations du SDIS 06**

Lors du recrutement d'un lauréat du concours 2018 organisé pour la zone Sud, le SDIS 06, s'engage à informer le service gestionnaire de la liste d'aptitude du SDIS 34.

#### **Article 5 : mise à disposition de personnels**

Le SDIS 06 s'engage à mettre à disposition de l'organisateur les moyens humains sollicités dans le cadre des différentes épreuves et/ou de leur correction.

En dehors des épreuves d'admissibilité, pour lesquelles l'évaluation des besoins sera précisée après parution des résultats de pré admissibilité, les besoins humains à mettre à disposition de l'organisateur sont les suivants :

- Correction du QROC titre 2 : un binôme de correcteurs constitué d'un sous-officier et d'un officier du SDIS 06
- Les SDIS conventionnés mettront à disposition du personnel EAP au prorata du nombre de postes ouverts, pour une durée de 6 jours répartis comme indiqué ci-après :
  - 3 jours maximum sur temps de repos
  - 3 jours minimum sur temps de travail
- Epreuve d'admission : un trinôme, composé d'un officier SPP, d'un élu local et d'un représentant du personnel de catégorie C de SPP, tiré au sort parmi les membres de la CAP compétente. Ce trinôme devra obligatoirement être composé *a minima* d'une femme.

Par ailleurs, pour les examinateurs des épreuves sportives, les personnels mis à disposition seront titulaires du module complémentaire « Arbitrage et jurys » tel que défini par l'arrêté du 6 décembre 2013 (référentiel « encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers »).

Le SDIS 34 prend à sa charge les repas de midi pour l'ensemble des personnels du dispositif, et le centre de gestion de l'Hérault assurera l'indemnisation des examinateurs, correcteurs des copies et membres du jury selon le tarif en vigueur fixé par délibération du SDIS 34.

#### **Article 6 : participation financière**

Le SDIS 06 indemnise forfaitairement le SDIS 34 des frais correspondant à l'organisation des concours.

La somme due par le SDIS 06 est établie en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous.

<b>nombre de candidats admis à concourir</b>	<b>coût forfaitaire unitaire</b>
jusqu'à 4000	780 €
de 4001 à 6000	900 €
de 6001 à 8000	1000 €

Le montant de la participation financière du SDIS 06 est fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 34 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition des listes d'aptitude.

Le résultat du compte de charge sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

**Article 7 : recrutement sur liste d'aptitude**

Le SDIS 06 informe le SDIS 34 de tout recrutement d'une personne inscrite sur les listes d'aptitude.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donne lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 6.

Pour les recrutements en sus des postes initialement inscrits dans la convention par le SDIS 06, aucun surcout ne sera appliqué.

**Article 8 : confidentialité des informations**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 34 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ces concours.

**Article 9 : responsabilités et assurances**

Le SDIS 34 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention.

**Article 10 : renonciation à la convention**

Le SDIS 34 se réserve le droit de renoncer à l'organisation des concours prévus par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

**Article 11 : litige**

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Montpellier.

Fait à Vailhauquès

Fait à Villeneuve-Loubet

Le

Le

Le Président du conseil d'administration  
du SDIS 34

Le Président du conseil d'administration  
du SDIS 06

Kléber MESQUIDA  
Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault

Charles-Ange GINESY  
Président du Conseil Départemental  
des Alpes-MARitimes

### Annexe 1 : nombre de postes à pourvoir déclarés

Département	Nbre de poste
2A	0
2B	0
04	15
05	6
06	64
09	
11	20
12	4
13	100
30	60
31	70
32	
34	60
48	0
65	0
66	9
81	14
82	10
83	30
84	80
<b>total</b>	<b>542</b>